



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Bordeaux, le 15 janvier 2024

Nos réf : DREAL/2024D/1796

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Syndicat Mixte Bil Ta Garbi (Batz)

7 rue Joseph Latxague
64100 Bayonne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 décembre 2023 du site de Batz exploité par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi et implanté rue Joseph Latxague (parcelle AK 276-275) sur la commune de Bayonne. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Syndicat Mixte Bil Ta Garbi (Batz)
Site de Batz - Rue Joseph Latxague (parcelles AK 276-275) - 64100 Bayonne
Code AIOT : 0005208490
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

Le syndicat mixte Bil Ta Garbi, créé en 2002, est un établissement public de coopération intercommunale en charge de la réduction, du tri et de la valorisation des déchets ménagers pour le compte de 211 communes appartenant à la communauté d'agglomération du Pays Basque et à la communauté de communes du Béarn des Gaves.

Il a été autorisé à exploiter une unité de valorisation organique (UVO) d'ordures ménagères par arrêté préfectoral du 18 août 2011. Cette unité a été mise en service en 2014. Les dispositions applicables à cette installation ont été actualisées par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018.

D'une capacité de 222 tonnes par jour, elle comporte 3 tubes rotatifs de pré-fermentation, absorbant de manière aérobie la partie fermentescible issue du tri des ordures ménagères, et alimente ensuite deux digesteurs de 3 800 m³ chacun, d'une capacité totale de 120 tonnes par jour. Le biogaz produit par cogénération de l'énergie électrique et de l'eau chaude. Le digestat alimente la filière compost.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des fuites et des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
3	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 41	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 10	Sans objet
7	Rétention et isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 43	Sans objet
10	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 36	Sans objet
11	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 37	Sans objet
13	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 8	Sans objet
14	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 50 bis	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 27 bis	Sans objet
4	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 25	Sans objet
6	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 33	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 42	Sans objet
9	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 39	Sans objet
12	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 34	Sans objet
15	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien suivies. Quelques points restent cependant à formaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Le site est autorisé selon les rubriques : 2781-2 (méthanisation déchets non dangereux) : 120t/j et 44 000 t/an (A) 3532 (valorisation de DND par méthanisation et/ou compostage) : 510,5 t/j (A) 4310 (stockage de biogaz) : 0,9 t non classé 3410 (Fabrication de produits chimiques organiques)

<p>Constats :</p> <p>Nombre de digesteurs : 2</p> <p>L'exploitant a transmis son tableau de suivi des déchets entrants (OM et graisse) et totalise 22 145 t en 2023 au 10/12.</p> <p>Son maximum journalier atteint en 2023 est de 132,2 t. Il dépasse 3 autres jours les 120 t/j autorisées mais de quelques tonnes seulement (121 t, 123,4 t et 123 t).</p> <p>L'exploitant est très en dessous de son tonnage maximal annuel mais dépasse très ponctuellement le maximum journalier autorisé.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant s'assure de rester en toutes circonstances en dessous de son tonnage journalier autorisé ou fait une demande régularisation avec tous les éléments d'appréciation auprès de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : Epuration du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 27 bis</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation ne produit pas de biométhane. Il n'y a pas d'installation d'épuration du biogaz, ce dernier est utilisé directement dans l'unité de co-génération.</p> <p>Un stockage intermédiaire dans un gazomètre est prévu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 41</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz / Qualité du biogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.</p> <p>L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires.</p>

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.

L'article 8.1.19 de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} février 2018 impose une teneur maximale en H₂S de 500 ppm.

L'article 8.1.19 de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} février 2018 impose une mesure de la composition du biogaz mensuelle sur les paramètres CH₄ et H₂S, un calibrage annuel et un étalonnage a minima tous les trois ans.

Constats :

La teneur du biogaz est analysée en continu.

Le contrôle annuel de l'équipement a été réalisé le 3/03/21.

Le dernier étalonnage a été réalisé en même temps. Le prochain devra donc être programmé pour le 3/03/24 au plus tard.

Le rapport de contrôle / étalonnage ne spécifie pas précisément les actions réalisées, ni les contrôles et/ou étalonnage effectués.

Les relevés des mesures en continu de la composition du biogaz ont été consultés en séance ainsi que les résultats du contrôle annuel 2023.

Il apparaît que la teneur en CH₄ varie de 50 à 60 %, la teneur en H₂S reste en dessous de 200 ppm (106 ppm dans le rapport de mesure annuel), le H₂O est à 1,47 % dans le rapport de mesure annuel. L'O₂ est bien mesuré en continu mais non remonté en supervision. Il n'a donc pas été consulté en séance.

Les anomalies suivantes peuvent être rapportées :

- le rapport d'analyses annuel 2023 est incomplet. En effet, l'O₂ et l'H₂ n'y figurent pas.

L'exploitant indique qu'il s'agit d'un oubli qu'il se propose de corriger rapidement. Il a présenté en séance le rapport 2022 qui indique la teneur des substances exigibles à savoir CH₄ (56,8 %), CO₂ (43,1 %), H₂S (221 ppm), O₂ (212 ppm), H₂ (49 ppm) et H₂O (1,44 %).

- le CO₂ n'est pas mesuré mensuellement
- 2 pics de H₂S apparaissent dans les résultats de mesures en continu en mai et juin (anomalies de mesure confirmées en séances).

Observations :

L'exploitant demande à son prestataire de confirmer, sous 1 mois, que les opérations d'étalonnage ont bien été réalisées lors de son intervention de contrôle en mars 2021.

L'exploitant effectue, sous 3 mois, les mesures sur les paramètres manquants (O₂ et H₂).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 25

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz / Phase de démarrage des installations

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'intervention nécessitant un redémarrage de l'installation. Les interventions sur le réseau de biogaz sont couvertes par une vérification de l'étanchéité par SOCOTEC.

L'exploitant a présenté en séance le dernier contrôle d'étanchéité (février 2023). Ce dernier fait apparaître des réparations à réaliser.

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection 2 OT (ordres de travail) qui ont suivi les anomalies pointées dans ce rapport. Il n'est pas possible de s'assurer que l'ensemble des anomalies a ainsi été traité mais il apparaît qu'un suivi est réalisé.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser ce suivi dans les meilleurs délais et le tenir à la disposition de l'inspection pour un contrôle ultérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 10

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz / torchère

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production.

[...]

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Le site dispose d'une torchère permanente. Cette dernière n'a pas été inspectée.

Concernant les mesures de gestion à annexer au programme de maintenance préventive, se reporter à la fiche constat relative à l'article 39 de l'arrêté ministériel (point de contrôle n°9 ci-après).

Les torchages et leurs durées ne sont pas recensés. Il est possible de les analyser car un enregistrement est fait par la supervision.

Concernant la prescription relative aux mesures de gestion de la torchère, cf. fiche constat relative au programme de préventive (point de contrôle n°9 ci-après).

Observations :

L'exploitant formalise le recensement des évènements et leur durée sous 1 an afin de justifier que son exploitation permet de rester en-dessous des 3 évènements supérieurs à 6h . Il doit pouvoir expliquer chaque évènement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 33

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz / ancrage

Prescription contrôlée :

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Constats :

L'ancrage des équipements de stockage du biogaz se fait au moyen des équipements suivants :

- au niveau de la membrane intérieure :
 - par la contrebride tenant la membrane intérieure à l'arrivée de la conduite biogaz au centre du gazomètre
 - par des cornières inox fixées au sol en périphérie + fixation par chevilles
- au niveau de la membrane externe :
 - par des cornières inox fixées au sol en périphérie + fixation par chevilles

L'exploitant a transmis un extrait du DOE postérieurement à l'inspection.

Le dispositif est souple (ballon), une ventilation est présente pour maintenir la bache gonflée. L'exploitant a transmis la liste des équipements secourus postérieurement à l'inspection. La ventilation figure bien dans cette liste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention et isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 43

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution ds milieux

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

L'exploitant précise que les digesteurs sont des digesteurs voie sèche. Le digestat est donc peu liquide. Ceci étant, les digesteurs sont placés sur une dalle étanche associée à une pente qui collecte gravitairement tout épandage massif vers les tunnels (ces derniers participant au volume de rétention).

Une pompe de relevage évacue les eaux pluviales qui s'accumuleraient en point bas. Cette pompe n'est plus alimentée en cas d'alerte incendie.

Un exercice POI a été réalisé la semaine du 27 au 1^{er} décembre 2023.

Observations :

L'exploitant s'assure, sous 1 mois, que l'arrêt des pompes de relevage en point bas et la fermeture de la vanne guillotine de la lagune sont bien indiqués dans sa procédure de gestion des fuites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 42

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les 5 ans.

Constats :

Le site possède une lagune qui lui permet de collecter les eaux de voiries après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et de les re-utiliser pour l'activité de compostage.

Cette dernière est équipée d'une géomembrane qui apparaît en bon état lors de la visite.

Tous les ans, la lagune est curée. Le rapport d'intervention relate le contrôle visuel de l'étanchéité opéré (dernière intervention les 7 et 8 novembre 2023).

Il n'y a pas de lagune de stockage de matières entrantes ou de digestats liquides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 39

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation//programme de maintenance

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Constats :

Les opérations de maintenance et de surveillance sont suivies par GMAO et l'exploitant dispose également d'un fichier de suivi pour les équipements de sécurité.

Le programme de surveillance doit mentionner a minima les opérations de maintenance et de vérification des équipements suivants :

- soupapes et garde hydraulique
- capteurs de pression (étalonnage régulier plages de mesures adaptées)
- systèmes d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes...(contrôle corrosion et étanchéité)
- soupapes
- torchère (avec les mesures de gestion)
- détecteurs de méthane
- équipements ATEX (plan de l'art 36)
- alimentation électrique de secours
- moyens incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...)

ainsi que les équipements importants dans le cadre d'une gestion de fuite du digesteur (gaz ou liquide) :

- capteurs de pression et dépression dans les gazomètres et conduites
- fermeture des vannes manuelles de la lagune
- capteurs de niveau du méthaniseur
- carnet de ronde.

L'exploitant a transmis le programme qui est déployé sur les équipements pré-cités postérieurement à l'inspection. Ce dernier n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 36

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs jeu de cartes pour identifier les risques. Il a présenté en séance le plan des zones ATEX.

Il apparaît que les zones à risques de présence d'atmosphère explosive sont les zones où du biogaz peut être présent et en particulier sous les digesteurs (+salle compresseur et la chaufferie cf. Fiche constat suivante). Il n'a pas été possible d'entrer dans le local sous le digesteur car les personnes en présence n'étaient pas équipées des EPI spécifiques zone ATEX. Cependant les détecteurs immédiatement à proximité de la porte d'entrée ont pu être aperçus par l'inspectrice. Les emplacements correspondent au maillage présenté sur les cartes vues en salle.

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection la documentation justifiant des caractéristiques techniques des détecteurs présents sous les digesteurs. Les détecteurs peuvent fonctionner sur une plage comprise entre 0 et 100 % de la Lie.

Un affichage est présent en entrée de zone .

La zone sous le digesteur est ventilée au moyen d'ouvertures à espaces réguliers.

Deux regards sont présents dans la rétention en point haut au niveau des digesteurs. Ces derniers sont connectés à la lagune. Elle même équipée pour stopper les écoulements vers le milieu en cas d'incendie.

L'exploitant a transmis la liste des équipements secourus en cas de coupure électrique postérieurement à l'inspection. Y figurent entre autres les ventilation, les détections, la torchère, l'instrumentation de mesure (analyseur notamment).

Observations :

Sous 1 mois :

- L'exploitant s'assure et confirme que les capteurs sont bien étalonnés pour détecter 10 % de la LIE.
- L'exploitant précise également si une alarme visuelle et sonore est bien présente (autre que l'alarme incendie, sauf si l'équipement est relié également à la détection gaz).
- L'exploitant confirme la hauteur d'eau maximum calculée en point haut de la rétention. Il s'assure que le muret séparant le local électrique est suffisant.
- L'exploitant s'assure que les 2 regards sont pris en compte dans la procédure de gestion des fuites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 37

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Constats :

L'exploitant indique que les locaux concernés sont la salle compresseur et la chaufferie.

Il existe bien une ventilation forcée dans les 2 locaux.

En revanche il n'y a pas de ventilation passive dans la chaufferie, les ouvertures étant proscrites dans des murs coupe-feu.

Un appareil de mesure des gaz est présent dans chaque local.

Observations :

L'exploitant justifie, sous 1 mois, des caractéristiques adaptées du matériel (notamment détection CH₄, H₂S et CO₂).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 34
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz / tuyauteries
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de local accueillant des personnes où seraient positionnés des raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane non soudés, autres que sous les digesteurs (cf. fiche constat n°10 ci-avant). Le système de condensation est en extérieur. Les canalisations soumises au risque de gel sont calorifugées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection les consignes et procédures répondant aux exigences suivantes :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
 - 8. 700 0000 70 PR 00 011 A - Mise en sécurité des installations,
 - 8. 03538 FRE PRD 002 B intervention après coupure électrique générale
 - 8. 03538 FRE PRD 003 C Intervention lors d'une alarme incendie
 - 8. Manuel opératoire Biogaz;
- les mesures à prendre en cas de fuite de digestat ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
 - 8. 03538 FRE PRD 004 B Intervention lors d'une détection gaz
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte en cas de fuite de digestat ;
 - 8. 03538 FRE QSE 006 B POI 4-Gestion des Eaux en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - 8. 03538 LIS QSE 003 B Liste des appels d'urgence 231113
- les consignes de redémarrage demandées art 26
 - 9. 3952-0_Manuel de démarrage
 - 8. 03538 FRE PRD 001 C Redémarrage usine
 - 8. 0310 PR 11 012 A - Inertage méthanisation

Les procédures n'ont pas été analysées.

Observations :

L'exploitant établit, sous 1 mois, une procédure relative à la gestion de fuite de digestat (voire complète la procédure collecte des eaux d'extinction).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 50 bis

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation / Astreinte

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Il existe un planning d'astreinte : 5 à 7 personnes sont mobilisables.

Observations :

L'exploitant transmet, sous 1 mois, un document désignant formellement les personnes ayant un niveau de délégation suffisant pour prendre toutes les décisions nécessaires pour assurer la sécurité des installations et prévenir les pollutions du milieu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 22

Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation//Astreinte

Prescription contrôlée :

Ecart de la dernière inspection :

Formation de l'exploitant, de son personnel et des intérimaires. Vérifier l'existence des attestations de formation qui sont nominatives (1 attestation de formation par stagiaire).

Constats :

La formation prévue en 2021 pour l'ensemble des agents de production a bien été réalisée par Urbaser Environnement.

L'exploitant a présenté les attestations de formation de son personnel (15 personnes).

Type de suites proposées : Sans suite